



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime pour l'emploi

Question écrite n° 36755

Texte de la question

M. Hervé Novelli souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le calcul de la prime pour l'emploi. L'article 200 I B-2 sexies du code général des impôts prévoit que, lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 15 735 euros et de 23 968 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein. Ce mode de calcul pénalise certaines personnes. En effet, dans certains cas, elles se trouvent au-delà du plafond, donc inéligibles à la prime pour l'emploi, alors qu'elles ont perçu, en réalité, moins que les seuils prévus par la loi. Il souhaiterait savoir s'il partage son appréciation, et si une modification de la législation est envisageable.

Texte de la réponse

La prime pour l'emploi (PPE) a pour objectif d'inciter au retour à l'emploi en améliorant la rémunération que procure le travail. La conversion en base annuelle des revenus d'activité professionnelle, déclarés pour apprécier les limites de revenu applicables pour le calcul de la prime, a pour objectif d'assurer une neutralité entre les salariés exerçant leur activité à temps plein sur l'année entière, et ceux ayant débuté ou cessé leur activité en cours d'année ou exerçant soit un travail à temps partiel, soit des emplois saisonniers. Il serait en effet contraire au principe d'égalité d'accorder un montant de prime identique à la personne qui exerce une activité dont la rémunération perçue, au titre d'un travail à temps plein, est équivalente à celle que percevrait un autre salarié pour un travail à temps partiel. À cet égard, le nombre d'heures rémunérées constitue un critère objectif qui permet d'apprécier la durée effective d'activité sur l'année, indépendamment des modalités particulières de rémunération des heures effectuées. Les dispositions applicables permettent ainsi d'assurer une égalité de traitement quelle que soit la durée de l'activité exercée. Cela étant, le Gouvernement est attentif à la situation des personnes travaillant à temps partiel. C'est pourquoi, afin d'accroître l'attractivité de ce type d'emploi par rapport à des situations d'inactivité, les personnes travaillant à temps partiel bénéficient depuis 2003 (PPE calculée sur la base des revenus de 2002) d'une majoration de leur prime pour l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Novelli](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36755

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2407

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5501